

Date d'approbation : 19 juin 1999
Date de révision : 15 novembre 2025

Résolution : CSDCAB-99-06-19
Résolution : 227-05

D002-P SANTÉ ET SÉCURITÉ

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales vise à prévenir les risques d'accident ou de maladie sur les lieux de travail. Le Conseil, à titre d'employeur, s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour offrir un environnement sain et sécuritaire à tout son personnel conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario (LSST)*.

Le Conseil reconnaît l'importance de promouvoir des mesures de santé et de sécurité dans toutes ses activités et s'engage à collaborer avec le personnel afin d'identifier et de réduire les risques d'accidents ou de maladies.

2.0 RESPONSABILITÉS

2.1 Responsabilités du Conseil

- Élaborer et maintenir à jour les directives administratives et les procédures en matière de santé et de sécurité au travail, y compris celles portant sur la prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination au travail (D019). Veiller à l'application et au respect de ces directives administratives et procédures dans tous les lieux de travail.
- Former les membres du personnel en fonction de leurs tâches et des risques identifiés.
- Effectuer des inspections régulières des lieux de travail afin d'identifier, d'évaluer et corriger/éliminer les dangers potentiels.
- Répondre rapidement et efficacement aux signalements de dangers.

2.2 Responsabilités des superviseurs

- Assurer la conformité aux normes de sécurité en surveillant les pratiques de travail.
- Veiller à ce que l'équipement, le matériel et les appareils de protection soient maintenus en bon état et s'assurer qu'ils sont conformes aux normes de sécurité.

- Signaler immédiatement tout incident, blessure ou situation dangereuse au superviseur
- Informer les membres du personnel de tout danger connu pouvant affecter leur santé ou leur sécurité.
- Offrir du soutien et un encadrement approprié à ses membres du personnel pour assurer l'application des mesures de sécurité.

2.3 Responsabilités des membres du personnel

- Respecter toutes les procédures et directives administratives, lois et règlements en matière de santé et de sécurité.
- Signaler promptement tout danger, incident, blessure, situation de violence ou de harcèlement à leur superviseur immédiat.
- Participer aux formations et exercices de sécurité offerts par le Conseil.
- Utiliser correctement les équipements de protection individuelle lorsque requis.

3.0 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Aucun membre du personnel ne fera l'objet de représailles pour avoir exercé ses droits en vertu de la LSST, y compris le signalement d'un danger, d'un incident, d'une situation de violence ou de harcèlement, ou d'un refus de travail dangereux.

4.0 COMITÉ MIXTE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CMSST)

Le Conseil appuie le Comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) dans ses responsabilités afin d'assurer un milieu de travail sain et sécuritaire. Le Conseil encourage les membres du personnel à collaborer avec le CMSST en signalant les dangers et en participant aux initiatives de santé et sécurité au travail.

5.0 AFFICHAGE

La présente politique, ainsi que les politiques et directives administratives associées en matière de santé et de sécurité, de prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination (D019-P et directives administratives connexes), sont affichées dans un endroit bien en vue dans chaque lieu de travail et accessibles en tout temps sur le portail des membres du personnel, conformément aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

6.0 RÉFÉRENCE

ONTARIO. (1990). *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1.

7.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.

La présente politique sera révisée annuellement et mise à jour en fonction de changement législatif.